

13991/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

E 10705



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 novembre 2015
(OR. en)

13991/15

MI 713
ENT 245
CONSOM 189
SAN 374
ECO 139
ENV 695
CHIMIE 68

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	9 novembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D041567/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document D041567/01.

p.j.: D041567/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009 interdit l'utilisation dans les produits cosmétiques de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil², à moins que cette substance ait été évaluée par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) et que celui-ci l'ait jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques.
- (2) La substance «oxyde de diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine», appelée *Trimethylbenzoyl diphenylphosphine oxide* (TPO) selon la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI), n'est pas mentionnée actuellement dans les annexes du règlement (CE) n° 1223/2009.
- (3) La substance TPO a été classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié par le règlement (UE) n° 618/2012³ de la Commission. Conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 618/2012, cette classification a commencé à s'appliquer à compter du 1^{er} décembre

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 618/2012 de la Commission du 10 juillet 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 179 du 11.7.2012, p. 3).

2013. L'utilisation de cette substance dans les produits cosmétiques a donc été automatiquement interdite à compter de cette date.

- (4) Le 27 mars 2014, le CSSC a publié un avis scientifique sur le TPO⁴, dans lequel il conclut que le TPO ne présente pas de danger lorsqu'il est utilisé en tant que produit de finition pour les ongles à une concentration inférieure ou égale à 5,0 % p/p/ et qu'il s'agit d'un sensibilisant cutané modéré.
- (5) Sur la base de l'avis scientifique du CSSC, la Commission estime que le TPO devrait être considéré comme sûr s'il est utilisé dans les préparations pour ongles artificiels à une concentration inférieure ou égale à 5,0 % p/p. Toutefois, étant donné les propriétés de sensibilisant cutané du TPO et le risque élevé d'exposition par contact avec la peau en cas d'auto-application de produits pour les ongles, la Commission considère que l'utilisation du TPO doit être restreinte à un usage professionnel uniquement.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1223/2009 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker

⁴ SCCS/1528/14, http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety/docs/sccs_o_149.pdf.